

No. 22028

MULTILATERAL

**Charter of the Asian and Pacific Development Centre.
Adopted by the United Nations Economic and Social
Commission for Asia and the Pacific on 1 April 1982**

Authentic texts: Chinese, English, French and Russian.

Registered ex officio on 1 July 1983.

MULTILATÉRAL

Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique le 1^{er} avril 1982

Textes authentiques : chinois, anglais, français et russe.

Enregistrés d'office le 1^{er} juillet 1983.

STATUTS¹ DU CENTRE DU DÉVELOPPEMENT POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Article I. CRÉATION DU CENTRE

Est créé par les présentes le Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommé le « Centre »), qui est une institution intergouvernementale de formation et de recherche en matière de développement au service de la région de l'Asie et du Pacifique.

Article II. OBJECTIF ET FONCTIONS

1. Le Centre a pour objectif d'apporter son concours aux gouvernements des pays membres du Centre et, de la façon qu'il juge appropriée, aux gouvernements des pays de la région de la CESAP qui ne sont pas membres du Centre, et de collaborer avec les instituts gouvernementaux et non gouvernementaux de recherche et de formation et d'autres institutions d'enseignement public de la région de l'Asie et du Pacifique pour l'étude, la formulation, l'application, la gestion et l'évaluation des stratégies et des politiques de développement.

2. A cette fin, le Centre exerce les fonctions suivantes :

- a) Réaliser ses propres travaux de recherche dans les domaines où cela est jugé nécessaire et où un effort régional est le plus approprié;
- b) Encourager les institutions de la région à faire des recherches sur les problèmes actuels de développement;
- c) Réaliser des programmes d'échange de données d'expérience en matière de développement dans les pays de la région en organisant à cet effet des réunions de chercheurs, de fonctionnaires et de responsables des politiques de développement;
- d) Faciliter et organiser des activités de formation pratique pour les pays de la région et, à cette fin, utiliser des réseaux d'instituts de formation et de recherche nationaux, sous-régionaux et régionaux et entreprendre, le cas échéant, des activités de formation au Centre lui-même;

¹ Entrés en vigueur à l'égard des Etats suivants le 1^{er} juillet 1983 (date prévue au paragraphe 1 de l'article XVIII), quand cinq pays, y compris la Malaisie, membres ou membres associés de la Commission, ont, plus de 30 jours avant cette date, signé les Statuts définitivement ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'article XVIII. Les signatures définitives ont été apposées comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date de signature définitive</i>	<i>Etat</i>	<i>Date de signature définitive</i>
Bangladesh	9 septembre 1982	Maldives	25 avril 1983
Chine	18 février 1983	Népal	25 avril 1983
Iles Cook	29 mars 1983	Pakistan	9 septembre 1982
Inde	25 avril 1983	Philippines	15 décembre 1982
Indonésie	7 janvier 1983	République de Corée	9 septembre 1982
Japon	9 septembre 1982	Viet Nam	9 septembre 1982
Malaisie	9 septembre 1982		

Par la suite, les Statuts sont entrés en vigueur pour l'Etat suivant le trentième jour après la date de la signature définitive, conformément au paragraphe 2 de l'article XVIII.

<i>Etat</i>	<i>Date de signature définitive</i>
Thaïlande	27 juin 1983

(Avec effet au 27 juillet 1983.)

- e) Servir de centre d'échange de renseignements sur le développement en publiant des documents et en organisant des réunions de haut niveau;
- f) Fournir aux pays de la région des services consultatifs, en collaboration, le cas échéant, avec les instituts nationaux.

3. Dans l'exercice de ces fonctions, le Centre maintient un équilibre judicieux entre les activités de recherche et les activités de formation.

4. Une identité organisationnelle distincte est donnée au programme relatif aux questions intéressant les femmes, la jeunesse, les enfants et les personnes handicapées, et une place suffisante est faite aux activités de protection sociale et de développement social.

Article III. COMPOSITION

1. Tous les pays qui sont membres ou membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (également dénommée «CESAP» dans les présents Statuts) peuvent devenir membres du Centre. Ces pays deviennent membres du Centre dès qu'ils sont parties aux présents Statuts.

2. Chacun de ces pays, en devenant membre du Centre, reconnaît que le soin d'assurer la viabilité financière du Centre incombe à ses pays membres. Les membres veillent à ce que les contributions volontaires aux ressources du Centre soient apportées dans les délais voulus et de façon suffisante.

Article IV. STATUT, STRUCTURE ET SIÈGE

1. Le Centre est une personne morale et a la capacité, conformément aux lois et règlements nationaux de ses membres :

- a) Le contracter;
- b) D'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

2. Le Centre a un conseil général, un conseil d'administration, un directeur et le personnel voulu.

3. Le siège du Centre est à Kuala Lumpur (Malaisie).

Article V. CONSEIL GÉNÉRAL : COMPOSITION

1. Le Conseil général est composé de tous les membres du Centre.

2. Le Directeur du Centre assure les fonctions de secrétaire du Conseil général.

Article VI. CONSEIL GÉNÉRAL : FONCTIONS

Le Conseil général :

- a) Définit les politiques et les principes qui régissent les activités du Centre, approuve le cadre général des programmes du Centre, ainsi que le projet de budget et les comptes du Centre pour chaque exercice biennal;
- b) Constitue le Conseil d'administration du Centre conformément aux dispositions de l'article VIII;
- c) Constitue tout autre organisme subsidiaire qu'il juge approprié;
- d) Nomme le Directeur du Centre conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX;
- e) Reçoit et examine les rapports du Conseil d'administration et du Directeur sur l'accomplissement des fonctions qui leur sont déléguées;

- f) S'acquitte de toute autre fonction qu'il est habilité à assumer ou qui est jugée nécessaire en vertu des présents Statuts.

Article VII. CONSEIL GÉNÉRAL : RÉUNIONS ET PROCÉDURES

1. Le Conseil général se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans.
2. La première session ordinaire et inaugurale du Conseil général sera convoquée par le Secrétaire exécutif de la CESAP aussitôt que possible après l'entrée en vigueur des présents Statuts.
3. Le Conseil général se réunit en session extraordinaire lorsque son président est saisi d'une demande formulée à cet effet par la majorité des membres du Centre.
4. Le quorum est constitué aux réunions du Conseil général par la majorité des membres du Centre.
5. Chaque membre du Centre dispose d'une voix au Conseil général.
6. Le Conseil général s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsque cela n'est pas possible, le Conseil prend ses décisions, sauf dispositions contraires des présents Statuts, à la majorité des membres présents et votants.
7. Le Conseil général élit, à chacune de ses sessions, un président et un vice-président. Ceux-ci exercent leurs fonctions jusqu'à la session suivante du Conseil général. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président préside les réunions du Conseil général.
8. Les représentants des gouvernements qui ne sont pas membres du Centre, les représentants de la CESAP et des autres organismes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, les représentants de toute autre organisation que le Conseil général juge appropriée, et des experts dans les domaines intéressant le Conseil général peuvent être invités à participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux réunions du Conseil général.
9. Le Conseil général, sous réserve des dispositions des présents Statuts, adopte son règlement intérieur.

Article VIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil général, à sa première session inaugurale, constitue le Conseil d'administration du Centre.
2. Le Conseil d'administration comprend les membres suivants : a) un représentant du pays hôte; b) un maximum de quatorze membres originaires des pays de la région de l'Asie et du Pacifique élus par le Conseil général et siégeant au Conseil à titre personnel; c) un maximum de trois membres originaires des pays de la région ou d'ailleurs, éventuellement cooptés par le Conseil d'administration et siégeant également au Conseil à titre personnel; d) le Directeur du Centre.
3. Le Conseil général, lorsqu'il établit le Conseil d'administration, définit son mandat et délègue au Conseil d'administration l'autorité nécessaire pour lui permettre d'assumer effectivement ses fonctions d'administration, sans préjudice des responsabilités du Directeur telles qu'elles sont énoncées à l'article IX. Le Conseil d'administration veille à la bonne exécution du programme de travail et veille à ce que les dépenses soient faites conformément aux principes d'une bonne gestion comptable.
4. Le Conseil d'administration, qui rend compte au Conseil général de l'exécution de ses fonctions, veille à ce que les activités du Centre se déroulent conformément aux présents Statuts et aux résolutions et décisions du Conseil général.

5. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et élit lui-même chaque année son président et deux vice-présidents.

Article IX. DIRECTEUR ET PERSONNEL

1. Le Directeur du Centre est nommé par le Conseil général pour une période de trois ans sur recommandation du Conseil d'administration. Il peut être nommé à nouveau pour une autre période de deux ans seulement; toutefois, le premier Directeur ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une période cumulée de cinq ans, y compris la période d'exercice des fonctions de directeur du Centre avant l'entrée en vigueur des présents Statuts.

2. Si le poste de directeur devient vacant, le Conseil d'administration désigne une personne compétente comme directeur intérimaire en attendant qu'un nouveau directeur soit nommé par le Conseil général.

3. Le Directeur rend compte au Conseil général et au Conseil d'administration de l'exécution de ses fonctions.

4. Le Directeur :

- a) Administre le Centre et ses programmes de manière que le Centre devienne une institution d'enseignement de haut niveau;
- b) Etablit un rapport présentant les sujets de recherche et les propositions y relatives, un rapport sur les domaines de formation et les thèmes de séminaires et d'ateliers, ainsi que le projet de budget et la comptabilité du Centre, aux fins d'examen et d'approbation par le Conseil général, par l'intermédiaire du Conseil d'administration;
- c) Fait rapport au Conseil d'administration et au Conseil général sur le Centre et ses programmes;
- d) Nomme le personnel du Centre;
- e) S'occupe de toutes les questions relatives à la publication des documents produits par le Centre, compte tenu de ses objectifs et de son caractère universitaire;
- f) S'acquitte de toute autre fonction qui peut lui incomber en vertu des présents Statuts ou en application de décisions du Conseil général ou du Conseil d'administration.

Article X. RESSOURCES

1. Les ressources financières du Centre comprennent :

- a) Les contributions volontaires des membres du Centre selon une formule permettant de déterminer les objectifs de ces contributions dont convient le Conseil général de temps à autre;
- b) Les fonds reçus des gouvernements qui ne sont pas membres du Centre;
- c) Les fonds reçus d'institutions internationales et nationales;
- d) Les fonds reçus par le Centre en paiement de services rendus;
- e) Tous autres fonds reçus par le Centre.

2. Le Centre peut également recevoir des contributions non financières.

3. Le Conseil général examine à chaque session l'état des ressources du Centre présenté par le Conseil d'administration et formule à l'intention des membres les recommandations qu'il juge utiles pour que le Centre et ses programmes soient toujours assurés en temps voulu de ressources suffisantes et que l'équilibre soit maintenu entre les ressources et les programmes.

4. Le Centre est administré suivant les principes d'une bonne gestion économique et financière.

5. Des règles seront établies pour la réception, la garde et l'emploi des ressources financières et non financières du Centre.

*Article XI. RAPPORTS AVEC LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE
DES NATIONS UNIES POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE*

1. Le Centre établit et entretient des rapports étroits de consultation, de coopération et de travail avec la CESAP.

2. Le Centre peut conclure avec la CESAP un accord sur les modalités de ces rapports.

3. Le Secrétaire exécutif de la CESAP, ou son représentant, est invité à participer aux réunions du Conseil général et au Conseil d'administration et peut présenter les déclarations et les documents qu'il juge appropriés.

4. Le Conseil général ou le Conseil d'administration, selon qu'il convient, présente chaque année à la CESAP, à sa session annuelle, un rapport sur le Centre et ses programmes.

*Article XII. RAPPORTS AVEC LES AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES,
LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES AUTRES INSTITUTIONS INTERNATIONALES*

Le Centre peut établir et entretenir les relations qu'il juge appropriées avec les autres organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres institutions internationales.

Article XIII. FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Centre conclura avec la Malaisie, pays où est fixé son siège, un accord de siège couvrant les facilités, privilèges et immunités qui seront accordés au Centre, aux représentants de ses membres, à ses fonctionnaires et à ses consultants dans l'exercice de leurs fonctions officielles en Malaisie.

Article XIV. RETRAIT DU CENTRE

1. Tout membre du Centre peut se retirer du Centre et renoncer aux obligations qui lui incombent en vertu des présents Statuts en notifiant par écrit son retrait au président du Conseil général et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire des présents Statuts.

2. Le président du Conseil général informe tous les autres membres du Centre et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire des présents Statuts de la réception de cette notification.

3. La notification de retrait prend effet six mois après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Tout membre qui se retire du Centre demeure responsable des obligations qu'il a contractées pendant la période durant laquelle il était membre.

Article XV. DISSOLUTION DU CENTRE

1. Le Conseil général peut décider, à la majorité des deux tiers des membres du Centre, de dissoudre celui-ci.

2. Une fois cette décision approuvée par les deux tiers des membres du Centre, par voie de notification adressée au président du Conseil général, le Conseil général prend les dispositions nécessaires en vue de dissoudre le Centre. Ces dispositions

comprennent la constitution par le Conseil général d'un comité chargé de le conseiller sur la façon dont les avoirs et obligations du Centre devraient être liquidés avant sa dissolution.

3. Le Conseil général, au moment voulu, adopte une déclaration finale stipulant qu'à une date spécifiée le Centre sera considéré comme étant dissous. La déclaration est communiquée par le président du Conseil général aux membres du Centre et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire des présents Statuts.

Article XVI. SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. Les pays qui, aux termes de l'article III, peuvent devenir membres du Centre deviennent parties aux présents Statuts :

- a) En signant les Statuts sans réserve quant à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation;
- b) En signant les Statuts sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et, par la suite, en déposant des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c) En adhérant aux Statuts.

2. Les présents Statuts seront ouverts à la signature au siège de la CESAP à Bangkok du 1^{er} septembre 1982 au 30 avril 1983 et, après cette date, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XVII. MEMBRES ASSOCIÉS DE LA CESAP

Si un membre de la CESAP n'est pas pleinement responsable de la conduite de ses relations internationales, il présentera, lors de la signature, de la ratification, de l'approbation, de l'acceptation des présents Statuts ou de l'adhésion à ces Statuts, un document délivré par le gouvernement de l'Etat responsable de la conduite de ses relations internationales confirmant que le membre associé est habilité à être partie aux présents Statuts et à assumer les droits et obligations qui en découlent.

Article XVIII. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les présents Statuts entreront en vigueur le trentième jour après que cinq pays (y compris la Malaisie, pays où est fixé le siège du Centre) remplissant les conditions prévues à l'article III pour devenir membre du Centre seront devenus parties contractantes auxdits Statuts conformément au paragraphe 1 de l'article XVI. Il est entendu cependant que les Statuts n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} juillet 1983.

2. Pour les pays qui auront signé les présents Statuts conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article XVI ou qui auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date des cinq signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions requises aux termes du paragraphe 1 du présent article pour l'entrée en vigueur des présents Statuts, les Statuts entreront en vigueur le trentième jour après la signature ou le dépôt, étant toutefois entendu que cette date ne sera pas antérieure au 1^{er} juillet 1983.

Article XIX. AMENDEMENT

1. Toute Partie aux présents Statuts peut proposer un amendement à ces derniers.

2. Tout projet d'amendement est examiné par le Conseil général et, s'il est approuvé à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général, entre en vigueur pour toutes les Parties aux présents Statuts le trentième jour après le dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des instruments d'acceptation de l'amendement par les deux tiers des Parties aux présents Statuts.

Article XX. DÉPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire des présents Statuts.

2. L'original des présents Statuts est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé les présents Statuts, ouverts à la signature au siège de la CESAP, à Bangkok, le 1^{er} septembre 1982.

代表阿富汗：

In the name of Afghanistan:
Au nom de l'Afghanistan :
От имени Афганистана:

代表澳大利亚：

In the name of Australia:
Au nom de l'Australie :
От имени Австралии:

代表孟加拉国：

In the name of Bangladesh:
Au nom du Bangladesh :
От имени Бангладеш:

Md. ZAMIR
9/9/82

代表不丹：

In the name of Bhutan:
Au nom du Bhoutan :
От имени Бутана:

代表文莱国：

In the name of Brunei Darussalam:
Au nom de Brunei Darussalam :
От имени Брунея Даруссалама:
En nombre de Brunei Darussalam:

代表缅甸：

In the name of Burma:
Au nom de la Birmanie :
От имени Бирмы:

代表中国：

In the name of China:

Au nom de la Chine :

От имени Китая:

SHEN PING
1983/2/18

代表库克群岛：

In the name of Cook Islands:

Au nom des Iles Cook :

От имени островов Кука:

JON JONASSEN
29 March 1983

代表民主柬埔寨：

In the name of Democratic Kampuchea:

Au nom du Kampuchea démocratique :

От имени Демократической Кампучии:

代表斐济：

In the name of Fiji:

Au nom de Fidji :

От имени Фиджи:

代表法国：

In the name of France:

Au nom de la France :

От имени Франции:

代表关岛：

In the name of the Guam:

Au nom de Guam :

От имени Гуама:

代表香港：

In the name of Hong Kong:

Au nom de Hong-Kong :

От имени Гонконга:

代表印度：

In the name of India:

Au nom de l'Inde :

От имени Индии:

SHRI A. B. GOKHALE

25 April 1983

代表印度尼西亚：

In the name of Indonesia:

Au nom de l'Indonésie :

От имени Индонезии:

SOEBAMBANG

7-1-1983¹

代表伊朗伊斯兰共和国：

In the name of the Islamic Republic of Iran:

Au nom de la République islamique d'Iran :

От имени Исламской Республики Иран:

代表日本：

In the name of Japan:

Au nom du Japon :

От имени Японии:

MOTOO OGISO

September 9, 1982

¹ 7 January 1983 — 7 janvier 1983.

代表基里巴斯：

In the name of Kiribati:

Au nom de Kiribati :

От имени Кирибати:

代表老挝人民民主共和国：

In the name of the Lao People's Democratic Republic:

Au nom de la République démocratique populaire lao :

От имени Лаосской Народно-Демократической Республики:

KHAMPHAN SIMMALAVONG

9-9-82

代表马来西亚：

In the name of Malaysia:

Au nom de la Malaisie :

От имени Малайзии:

DATUK SHAHUDDIN BIN MOHAMAD TAIB

September 9, 1982

代表马尔代夫：

In the name of Maldives:

Au nom des Maldives :

От имени Мальдивов:

MOHAMED SHAREEF

25/4/1983

代表蒙古：

In the name of Mongolia:

Au nom de la Mongolie :

От имени Монголии:

代表瑙鲁：

In the name of Nauru:
Au nom de Nauru :
От имени Науру:

代表尼泊尔：

In the name of Nepal:
Au nom du Népal :
От имени Непала:

Dr. MOHAN MAN SAINJU
April 25, 1983

代表荷兰：

In the name of the Netherlands:
Au nom des Pays-Bas :
От имени Нидерландов:

代表新西兰：

In the name of New Zealand:
Au nom de la Nouvelle-Zélande :
От имени Новой Зеландии:

RAYMOND LESLIE JERMYN
Subject to ratification¹
9 September 1982

代表纽埃岛：

In the name of Niue:
Au nom de Nioué :
От имени Ниуэ:

¹ Sous réserve de ratification.

代表巴基斯坦：

In the name of Pakistan:

Au nom du Pakistan :

От имени Пакистана:

KAMAL MATINUDDIN

9 September 1982

代表巴布亚新几内亚：

In the name of Papua New Guinea:

Au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

От имени Папуа-Новой Гвинеи:

代表菲律宾：

In the name of the Philippines:

Au nom des Philippines :

От имени Филиппин:

RAFAEL M. ILETO

15 December 1982

代表大韩民国：

In the name of the Republic of Korea:

Au nom de la République de Corée :

От имени Корейской Республики:

TAE WOONG KWAN

September 9th, 1982

代表萨摩亚：

In the name of Samoa:

Au nom du Samoa :

От имени Самоа:

代表新加坡：

In the name of Singapore:
Au nom de Singapour :
От имени Сингапура:

代表所罗门群岛：

In the name of Solomon Islands:
Au nom des Iles Salomon :
От имени Соломоновых Островов:

代表斯里兰卡：

In the name of Sri Lanka:
Au nom de Sri Lanka :
От имени Шри Ланки:

IRANGANIE MANEL ABEYSEKERA
9th September 1982

代表泰国：

In the name of Thailand:
Au nom de la Thaïlande :
От имени Таиланда:

APINAN PAVANARIT
27 June 1983

代表汤加：

In the name of Tonga:
Au nom des Tonga :
От имени Тонга:

代表太平洋岛屿托管领土：

In the name of the Trust Territory of the Pacific Islands:
Au nom du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique :
От имени подопечной территории Тихоокеанские острова:

代表图瓦卢：

In the name of Tuvalu:

Au nom de Tuvalu :

От имени Тувалу:

代表苏维埃社会主义共和国联盟：

In the name of the Union of Soviet Socialist Republics:

Au nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

От имени Союза Советских Социалистических Республик:

代表大不列颠及北爱尔兰联合王国：

In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:

代表美利坚合众国：

In the name of the United States of America:

Au nom des Etats-Unis d'Amérique :

От имени Соединенных Штатов Америки:

代表瓦努阿图：

In the name of Vanuatu:

Au nom de Vanuatu :

От имени Вануату:

代表越南社会主义共和国：

In the name of Viet Nam:

Au nom du Viet Nam :

От имени Вьетнама:

Lu Ky
September 9th 1982